

Accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, P.LP, P.EPS, Psy-En et CPE - année 2019

Textes de référence

Note de service n° 2019-039 du 15 avril 2019 BO N° 17 du 25 avril 2019

Conditions requises :

Justifier d'au moins trois ans d'ancienneté au **4^{ème} échelon** de la classe exceptionnelle **au 31/08/2019**.

Être en activité dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur, mis(e) à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement.

Examen des dossiers des promouvables et établissement des promotions

Le recteur arrête dans la limite du contingent alloué après avis de la commission administrative paritaire académique des corps concernés, le tableau d'avancement à l'échelon spécial qui permet aux agents promus de bénéficier d'un accès à la hors échelle A.

Le nombre de promotions possibles est fixé à 20% de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle.

Conformément à la note de service ministérielle, les critères retenus pour l'avancement de grade se fondent sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

La situation de l'ensemble des agents remplissant les conditions fera l'objet d'un examen pour l'accès à cette promotion.

Pour la campagne 2019, l'établissement de la liste des agents s'appuiera sur les avis portés sur la valeur professionnelle des agents dans le cadre de la campagne d'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année scolaire 2017-2018 et 2018-2019.

NB : l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.